



### CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE DOCTORANT CONTRACTUEL

Contrat doctoral n° 2509 \_ S4p

Vu le code de la recherche, et notamment son article L. 412-2;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.611-7 et R.611-11 à R. 611-14 :

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ; Vu l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ; Vu la proposition du directeur de l'école doctorale MI ;

Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

### L'UNIVERSITE BORDEAUX 1.

située 351, cours de la Libération – 33405 TALENCE représentée par son Président, Monsieur Alain BOUDOU,

d'une part

ET

### LE DOCTORANT CONTRACTUEL

Nom: FOUCAUD Prénom(s): Florent

Numéro d'immatriculation (sécurité sociale) : 1.86.03.33.063.369.06

Date et lieu de naissance : le 19 mars 1986 à Bordeaux (33)

Nationalité : Française

Adresse: 29 Rue Camille Sauvageau

33800 BORDEAUX

Téléphone : 06 75 54 31 96 Courriel : foucaud@labri.fr

Ci-après désigné « le doctorant contractuel » d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1





Article 1er: objet

Monsieur FOUCAUD Florent inscrit(e) le 05 octobre 2009 en doctorat à l'UNIVERSITE BORDEAUX 1 est engagé(e) en qualité de doctorant contractuel en vue de réaliser la mission citée à l'article 2.

### Article 2: mission principale du doctorant contractuel

La mission principale confiée au doctorant contractuel est une activité de recherche lui permettant la préparation d'un doctorat sur le thème : **Réoptimisation des codes identifiants.** 

- sous la direction de M. André RASPAUD habilité à diriger des recherches
- dans l'unité recherche : Laboratoire Bordelais en Recherche en Informatique (LaBRI UMR 5800)
- située : 351 cours de la Libération 33405 TALENCE Cedex

### Article 3 : durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du **1er octobre 2009** pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 2009 susvisé.

La rupture du contrat avant son terme par l'une ou l'autre des parties s'effectue dans les conditions prévues par le titre XI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

### Article 3-bis: période d'essai

Le doctorant contractuel effectue une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat doctoral peut être rompu par le doctorant contractuel ou le Président de l'université Bordeaux 1, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 4 : service confié au doctorant

Le service confié au doctorant contractuel est arrêté annuellement par le Président de l'université Bordeaux 1 sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, et avis du doctorant contractuel. Ce service comprend :

# Soit:

□ Le doctorant contractuel accomplira, pendant la durée de son contrat, un service annuel qui sera exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation de son doctorat.

#### Soit:

Le doctorant contractuel accomplira, pendant la durée de son contrat, un service annuel qui comprendra, pour les cinq sixième de son temps de travail effectif, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat, et, pour un sixième de son temps de travail, une ou des activités parmi celles listées ci-dessous (Cocher la ou les cases utiles):

Enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé :

☐ Diffusion de l'information scientifique et technique pour une durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours ;





☐ Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique pou	r une
durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours ;	

☐ Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation pour une durée annuelle maximale de 268 heures ou 32 jours.

Nombre de case(s) cochée(s) : deux (en lettres)

# Article 4-bis : modification des missions en cours de contrat

La liste des activités fixée ci-dessus pourra être modifiée chaque année par avenant sous réserve d'obtenir l'accord conjoint du doctorant contractuel et du Président de l'université Bordeaux 1. Cet avenant précisera, notamment, la nature des missions confiées, leurs modalités d'exercice et le niveau de rémunération retenu.

## Article 5 : rémunération

Le doctorant contractuel perçoit, pour un travail à temps plein, une rémunération mensuelle brute de 1 998,61 € prélevée sur l'UB 901 CR 1820 S/CR 1827. Cette rémunération est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

Il peut, le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement de transport.

### Article 6: formation

L'Université Bordeaux 1 propose au doctorant contractuel les formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009.

# Article 7 : obligation de réserve et propriété intellectuelle.

# Article 7-1 : obligation de réserve et obéissance hiérarchique

Le doctorant contractuel est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve. Il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées dans l'université Bordeaux 1.

## Article 7-2 : propriété intellectuelle

La mission principale confiée au doctorant contractuel au titre du présent contrat de travail est une mission inventive permanente qui lui est explicitement confiée.

En conséquence et conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (notamment, les articles L. 611-7 et R. 611-11 à R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle), les inventions faites par le doctorant contractuel appartiennent à l'université Bordeaux 1.

En application de ces articles, le doctorant contractuel est ainsi informé que l'université Bordeaux 1 est propriétaire de tout résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle résultant de sa mission principale définie comme une activité inventive. L'université Bordeaux 1 dispose seule du droit de déposer les titres de propriété industrielle.

L'université Bordeaux 1 s'engage à ce que le nom du doctorant contractuel, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le doctorant contractuel ne s'y oppose.

Le doctorant contractuel s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'université Bordeaux 1 pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger.

De plus, en application de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sur les logiciels et documentations, créés par le doctorant contractuel dans le cadre de sa mission principale appartiennent à l'université Bordeaux 1.

3





En outre, concernant les œuvres de l'esprit, le doctorant contractuel s'engage à céder à l'université Bordeaux 1 au fur et à mesure de leur production les droits patrimoniaux liés à ces œuvres, par le biais de cessions de droits particuliers, en cohérence avec le titulaire des droits d'auteur applicable au type d'œuvres énumérées à l'article. L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat et pendant la durée de la protection par les titres de propriété intellectuelle.

### Article 7-3: confidentialité

Le doctorant contractuel s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ainsi,

<u>en dehors du champ de sa mission</u>: le doctorant contractuel s'engage à ne pas publier ou ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, les « informations confidentielles » dont il pourrait avoir connaissance au sein de son laboratoire d'accueil ou appartenant en tout ou en partie à l'université Bordeaux 1 ou à ses partenaires dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de sa thèse et qui ne font pas partie de son sujet de thèse, et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

dans le cadre de sa mission de thèse : le doctorant contractuel s'engage à ne pas divulguer les « informations » acquises dans l'exécution de son travail de thèse et est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits ou « informations » dont il aurait eu connaissance. Ces engagements peuvent être levés avec l'accord du directeur de thèse du doctorant contractuel qui s'assure du caractère non confidentiel des « informations ».

Le doctorant contractuel restera soumis aux dispositions de la présente clause, pour autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles d'un tiers et ce pour toute la durée du présent contrat et les dix (10) années suivant sa fin.

### Article 7-4: publications

Le doctorant contractuel doit solliciter de manière expresse de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.

Toute publication ou communication du doctorant contractuel, liée aux travaux de recherche effectués dans le cadre de ce contrat, doit explicitement mentionner le nom de l'unité de recherche et de l'université Bordeaux 1 et suivre la politique d'adressage bibliographique de l'université.

Ces dispositions demeurent en vigueur pendant la durée du contrat et l'année suivant sa fin.

### Article 8: discipline

L'exercice du pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions prévues par le titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

### Article 9 : couverture sociale

Le doctorant contractuel sera affilié au régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurance sociales, notamment de l'assurance maladie, et au régime de l'IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire.

Le doctorant contractuel bénéficiera également de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.





Article 10 : congés

Le doctorant contractuel bénéficie des congés prévus par les dispositions des articles 10, 11, 12, 13,14, 15, 16, 17, 18, 19, 19bis, 19ter, 20, 20bis, 21, 23, 25 et 26 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Les congés annuels seront pris suivant les conditions de l'unité de recherche, de la composante ou du service dans lequel ou lesquels le doctorant contractuel exerce ses activités. Les congés seront toujours pris pendant la durée du contrat.

Article 11 : conséquences de l'échéance du contrat

A l'issue de la période de trois ans, le doctorant contractuel cessera son activité sans que l'université Bordeaux 1 ait à lui signifier un préavis. Il ne pourra prétendre à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Le titulaire du présent contrat n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement un emploi à l'université Bordeaux 1.

Article 12 : licenciement

En dehors des cas où il intervient pour raisons disciplinaires, le licenciement peut être prononcé à tout instant sous réserve de l'observation d'un préavis dont la durée est fixée par les dispositions de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motif(s) du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 13 : Dans l'hypothèse où le doctorant contractuel effectue l'activité désignée à l'article 5 dans un établissement différent de celui qui l'emploie, une convention est conclue entre les deux établissements concernés. Cette convention est annexée au présent contrat.

<u>Article 14</u>: Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 23 avril 2009 susvisé et annexé au présent contrat.

Fait à Talence, le 08 octobre 2009 Signature du président de l'Université Bordéaux 1

Signature du doctorant contractuel Précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuve